

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ALLIER COMMUNE DE LAPALISSE

SOUS-PRÉFECTURE DE VICHY DOCUMENT REÇU LE

2 1 OCT. 2005

VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

ARRETE MUNICIPAL

Nous Maire de Lapalisse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 79-1150 du 29.12.1979 modifiée, relative à la Publicité, aux enseignes et

Vu le décret du 24.02.1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret du 25.02.1982 relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la loi « BARNIER » du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

Considérant que l'affichage non réglementé s'effectue au détriment des Associations Culturelles, Associatives, commerciales dans le cadre de la charte « Village Etape ».

Considérant que la Commune dispose de panneaux destinés à l'affichage d'opinions et à la publicité relative aux activités des associations.

ARRETE

ARTICLE 1 Sur l'ensemble du Territoire Communal il est expressément interdit d'apposer des affiches, placards, pavillons en dehors des endroits prévus à cet effet, sans en avoir fait une demande à la Mairie, l'autorisation exceptionnelle devra obligatoirement être collée derrière la pancarte pour vérifications des services de Police .

ARTICLE 2 L'autorisation temporaire exceptionnelle d'affichage ne dispensera pas le pétitionnaire de prendre le maximum de précaution lors de la pose des pancartes ou affiches afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons et en prenant soin de ne pas cacher la signalisation verticale et horizontale conformément à l'article R418-3 du code de la

ARTICLE 3 : MM Le Maire de Lapalisse, les Adjoints, le chef de la Brigade de Gendarmerie de Lapalisse, le Garde Champêtre de Lapalisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Lapalisse Le 18 Octobre 2005 Le Maire

